Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

Arrêté n°19-DRCTAJ/1- 502

mettant en demeure la société MEUBLES GIRARDEAU d'arrêter le brûlage à l'air libre au sein de l'usine de fabrication de meubles qu'elle exploite à Sèvremont

Le Préfet de la Vendée
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, L.541-1-II-2° ;

VU l'arrêté préfectoral n°84-Dir-1-950 du 10 août 1984 autorisant la société GIRARDEAU Frères à exploiter un atelier de fabrication de meubles sur la commune de Saint-Michel-Mont-Mercure ;

VU l'acte d'antériorité du 30 janvier 2017 pour le classement des installations au titre de la nomenclature des installations classées au nom de la société MEUBLES GIRARDEAU ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-DRCTAJ/2-655 du 15 décembre 2015 créant la commune nouvelle de Sèvremont ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 15 juillet 2019 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 12 juin 2019, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté la présence de résidus de brûlage de deux foyers distincts sur le site de la société MEUBLES GIRARDEAU ;

Considérant que la hiérarchie des déchets à savoir (dans l'ordre) : réutilisation, recyclage, valorisation, élimination n'est pas respectée, les déchets brûlés identifiés lors de la visite (papier/cartons) pouvant être recyclés ou valorisés ;

Considérant que le brûlage de déchets à l'air libre génère des polluants atmosphériques (particules et dioxines notamment) ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la société MEUBLES GIRARDEAU d'arrêter tout brûlage afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement notamment ;

ARRETE

Article 1. Objet de la mise en demeure

La société MEUBLES GIRARDEAU, dont le siège social est situé 13 rue des Tilleuls sur la commune de Sèvremont (85700), exploitant l'usine de fabrication de meubles située à la même adresse, est mise en demeure de respecter la hiérarchie des déchets définie à l'article L.541-1-II-2° précité en procédant sous 24h à l'arrête de tout brûlage de déchets sur son site.

Article 2. Non-respect des délais

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu

29 rue Delille - 85922 La Roche-sur-Yon Cedex 9 - Tél : 02 51 36 70 85 - Télécopie : 02 51 05 51 38
Ouverture au public : du lundi au vendredi, de 09h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30 - Site Internet : www.vendee.gouv.fr

par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3. Dispositions administratives

Article 3.1. Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles L.171-11 du code de l'environnement et R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de NANTES (6 allée de l'Île-Gloriette - BP 24111 - 44041 Nantes Cedex 1). La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à l'adresse suivante : htpps://www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3.2. Publicité de l'arrêté

A la mairie de la commune :

- une copie du présent arrêté est déposée pour pouvoir y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les conditions techniques auxquelles l'installation est soumise, est affiché pendant au moins un mois.

Le présent arrêté est publié sur le site de la préfecture de la Vendée pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3. Diffusion

Une copie du présent arrêté est remise à l'exploitant. Ce document doit en permanence être en sa possession et pouvoir être présenté à toute réquisition.

Article 3.4. Pour application

Le secrétaire général de la préfecture de la Vendée, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Roche sur Yon, le - 1 AOUT 2019

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Vendée

François-Claude PLAISANT